

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES DU 25 JUIN 2014

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office et de

1. R. Marc, faisant élection de domicile pour les besoins de la cause au cabinet de son conseil à 1060 Bruxelles, (...)
2. S. Pierre-André, faisant élection de domicile pour les besoins de la cause au cabinet de son conseil à 1060 Bruxelles,(...)

Parties civiles représentées par Me Laurent K. , avocat,

3. Centre Interfédéral pour l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, institution publique autonome dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue Royale,138

Partie civile représentée par Me Bob B., avocat,

CONTRE:

E. Mouâd, fonctionnaire UE,
né à Douar Lamaaret Beni Boufrah (Maroc) le (...), actuellement sans
résidence fixe en Belgique

Qui n'a plus comparu

Prévenu de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ;

A.

A plusieurs reprises entre le 11 juin 2010 et le 5 août 2010,

par écrit anonyme ou signé, menacé avec ordre ou sous condition R. Marc et S. Pierre-André, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle;

B.

A plusieurs reprises entre le 11 juin 2010 et le 5 août 2010,

harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce R. et S. Pierre-André, qui portent plainte;

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office et de

1. R. Marc, faisant élection de domicile pour les besoins de la cause au cabinet de son conseil à 1060 Bruxelles, (...)
2. S. Pierre-André, faisant élection de domicile pour les besoins de la cause au cabinet de son conseil à 1060 Bruxelles, (...)

Parties civiles représentées par Me Laurent K. , avocat,

3. Centre Interfédéral pour l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, institution publique autonome dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138

Partie civile représentée par Me Bob B., avocat,

CONTRE:

E. Mouâd, prévenu mieux qualifié ci-avant

Prévenu de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

A plusieurs reprises, entre le 20 octobre 2013 et le 1 mars 2014

A. avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, et par là avoir modifié la portée juridique de telles données, et dans la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, avoir fait usage des fausses données, à savoir dans l'intention frauduleuse de dissimuler son identité et de rendre impossible son identification ultérieure par les forces de police, les autorités judiciaires ou sa victime, avoir créé ou fait créer diverses fausses adresses e-mail notamment

*lechantdespartisansdanstoncul@laposte.net,
[*pourunordresocialequitable@gmail.com](mailto:pourunordresocialequitable@gmail.com),
*avenuedeschalets4@outlook.com.

B. par écrit anonyme ou signé, menacé R. Marc d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle;

C. avoir méchamment imputé à une personne qui porte plainte, en l'espèce R. Marc, dans un des cas prévus à l'article 444 C.P., à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, soit enfin par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes, un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, dont la preuve légale n'est pas rapportée et dont la loi n'admet pas la preuve, en l'espèce au travers de mails (mails des 15 et 21 octobre 2013) adressés à plusieurs correspondants, en ce compris au plaignant, dénoncer de prétendus comportements non démocratiques de la part du plaignant et de sa famille ;

D. en contravention à l'article 145 §3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, en l'espèce au préjudice de R. Marc, S. Pierre André, F. Pierre et plusieurs autres destinataires ;

- Les causes soumises au Tribunal sous les numéros 53.L3.36476/10 et 56.L4.33519/13 sont connexes ;

- Dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, il y a lieu de joindre les causes à lui soumises sous les numéros 53.L3.36476/10 soit cause I et 56.L4.33519/13 soit cause II ;
- Vu les pièces de la procédure ;
- Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 en la cause I par laquelle la chambre du conseil de ce Tribunal a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel ;
- Vu la citation directe du 9 mai 2014 émanant de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles en la cause II ;
- Vu l'ordre de citer établi par Monsieur le Procureur du Roi le 14 mai 2014 en la cause II;
- Entendu les demandes, moyens et conclusions des parties civiles ;
- Vu les conclusions déposées par Mes K. et B., avocats ;
- Entendu M. L. substitut du Procureur du Roi en ses résumé et conclusions ;
- Le prévenu ne comparaît pas, encore que la décision d'ajournement du 2 décembre 2013 ait été rendue contradictoirement ;

Le prévenu est poursuivi, en la cause I, pour menaces écrites avec ordre ou sous conditions d'un attentat criminel, envers R. Marc et S. Pierre-André (prévention A) et pour harcèlement envers les deux mêmes personnes (prévention B), à plusieurs reprises entre le 11 juin et le 5 août 2010.

En la cause II, il est poursuivi pour faux informatiques, en l'espèce avoir créé ou fait créer trois fausses adresses de courrier électronique (prévention A), menaces par écrit anonyme ou signé d'un attentat criminel, envers R. Marc (prévention B), diffamation envers R. Marc, au travers des courriers électroniques des 15 et 21 octobre 2013, en dénonçant de prétendus comportements non-démocratiques de la part du plaignant et de sa famille (prévention C) et harcèlement téléphonique envers R. Marc, S. Pierre André, F. Pierre et plusieurs autres destinataires (prévention D), le tout à plusieurs reprises entre le 20 octobre 2013 et le 1er mars 2014, alors même donc que la première procédure était engagée à sa charge.

Le prévenu a connu quelques difficultés professionnelles lorsqu'il était stagiaire à la Communauté Française, et les parties civiles étaient alors membres de sa hiérarchie. Cela a amené notamment à la rédaction d'un rapport par Mr R., le 1er juin 2010. Le prévenu a très mal accepté cette appréciation négative. Des messages, dont le caractère gravement menaçant ne fait aucun doute, au vu de leur contenu, ont été adressés notamment par SMS tant à Monsieur R. qu'à Monsieur S., entre le 11 juin et le 5 août 2010, période au cours de laquelle ils ont également reçus des appels téléphoniques constitutifs de harcèlement.

L'enquête de téléphonie a permis de démontrer que certains appels effectués à destination du poste fixe de la partie civile R. (12 et 13.6.2010) ont été émis au départ d'un numéro attribué au frère du prévenu. L'enquête a démontré que ce ne pouvait pas être ce frère du prévenu qui était l'auteur de ces appels et de ces messages. Par ailleurs, les renseignements et précisions que laissent apparaître les messages de menaces ne pouvaient être connus que du prévenu, qui a affirmé lui-même n'avoir parlé de ses problèmes professionnels à aucun des membres de sa famille, mais seulement à quelques amis, et ces renseignements sont trop précis pour avoir pu être transmis de bouche à oreille.

La situation ne s'est pas apaisée, bien au contraire, au fil des étapes de la procédure de la cause I, et les faits de menaces et de harcèlement téléphonique se sont poursuivis de plus belle, des messages de plus en plus nauséabonds étant envoyés à destination de Messieurs R. et S., au départ d'adresses de courrier électronique de toute évidence fausses et créées dans le but d'être utilisées à des fins de harcèlement, de menaces et de diffamation, visant essentiellement Monsieur R. et sa famille.

Des détails dans les courriers électroniques, les adresses utilisées et les contenus envoyés font clairement apparaître un lien entre les faits faisant l'objet de la cause II et ceux de la première cause, et essentiellement la personne de Marc R. (adresse privée, même après changement, second prénom, photo de lui-même avec sa femme et ses enfants...), ce qui ne peut résulter d'une coïncidence.

Il appartient au juge du fond de donner, aux faits dont il est saisi, leur qualification pénale exacte (P. M., « Changement de qualification. Droits et devoirs du Juge », Rev. Dr. pén. 1990, pp. 561 et suivantes et Cass., 13 septembre 2005, Pas. 2005, n° 430), dans le respect des droits de la défense et pour autant qu'il s'agisse du même fait.

Lorsqu'il résulte des débats ou du dossier une circonstance aggravante, non prévue dans l'acte introductif, il appartient au juge de la retenir » (P. M., op. cit., p. 577 et les références citées en note 72). Ce faisant, le juge du fond ne dénature pas le fait dont il est saisi, en incluant les circonstances aggravantes non retenues jusque-là, pour autant qu'elles soient incluses dans le fait dont le juge du fond est saisi. En disqualifiant, le juge du fond est tenu de constater que le fait nouvellement qualifié est le, même que celui qui fondait les poursuites, ou qu'il y était compris (en ce sens voir les nombreuses références citées par P. M., op. cit., p. 575 et note 60). « Les solutions adoptées généralement par la doctrine et la jurisprudence des juridictions de jugement vont dans le sens d'une interprétation extensive de l'identité de fait » (P. M., op. cit., p. 576).

En l'espèce, se pose également la question de la possibilité pour le juge de requalifier les faits dont il est saisi, nonobstant le défaut du prévenu de comparaître, dès lors que la requalification éventuelle doit se faire dans le respect des droits de la défense.

La réponse à cette question est affirmative.

La Cour de Cassation a en effet déjà jugé que manque en fait le moyen pris de la violation des droits de la défense et fondé sur ce que le jugement de condamnation a, sans que le prévenu en ait été averti, modifié le libellé de la prévention lorsque, cette modification ayant été faite dans le jugement par défaut et frappé d'opposition par le

prévenu, ce dernier en a, partant, été informé et a eu la possibilité de se défendre de la prévention modifiée. — Cass., 5 janvier 1971, Pas., 1971, I, 441.

La Cour d'Appel de Bruxelles a déjà également statué en faveur de l'admissibilité de la disqualification par défaut, se fondant sur les considérations que la non-comparution du prévenu ne dispense pas le juge du fond de son obligation essentielle de qualifier exactement le fait qui lui est déféré. — Bruxelles, 15 novembre 1983, Pas., 1984, II, 41.

Le respect des droits de la défense, tout aussi essentiel, est assuré par la faculté ouverte au prévenu de faire opposition au jugement rendu par défaut à son encontre, l'exercice des voies de recours lui permettant de faire valoir ses moyens de défense sur la qualification retenue à sa charge.

Cette solution doit être d'autant plus retenue en l'espèce que le prévenu se trouve actuellement sans domicile connus en Belgique ou à l'étranger, et son conseil sans instruction, en manière telle qu'il est illusoire de tenter de l'atteindre par un acte de procédure ayant trait à cette éventuelle requalification, et l'invitant à s'en défendre.

Il résulte du contenu des messages envoyés à destination de Monsieur R., essentiellement, que le mobile du délit de harcèlement visé à la prévention B de la cause I repose notamment sur la haine, le mépris ou l'hostilité à son égard, en raison notamment de son origine nationale ou ethnique, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son éventuelle fortune ou de son origine sociale. Les mêmes considérations s'appliquent à l'infraction de diffamation visée à la prévention C de la cause II.

Il y a dès lors lieu de retenir, pour les préventions B de la cause I et C de la cause II, les circonstances aggravantes prévues aux articles 442ter et 453 bis du Code Pénal.

Tenant compte de ces circonstances aggravantes, toutes les préventions sont établies, à charge du prévenu, par les éléments du dossier et notamment les déclarations des victimes, les témoignages recueillis, les déclarations du prévenu, l'enquête de téléphonie, les constatations des enquêteurs et l'instruction faite à l'audience.

Les faits des préventions A et B requalifiée de la cause I, et A, B, C requalifiée et D de la cause II déclarés établis à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, les infractions commises constituant, toutes, l'expression de la même intention délictueuse.

La gravité des faits est indéniable. Le prévenu n'a pas hésité, en raison de l'évaluation négative professionnelle qui a été faite à son sujet, outre la haine qu'il entretient envers Messieurs R. et S. pour des motifs abjects, à nuire gravement à leur tranquillité, à les menacer, et à se répandre en propos diffamatoires et nauséabonds, multipliant les exactions et exprimant une haine croissante à leur encontre.

Ces faits sont constitutifs d'un trouble social qui ne peut être négligé ou banalisé.

Ils appellent à ce titre une sanction sévère et ne souffrant aucun atermoiement.

Le prévenu n'a pas pu être entendu par les enquêteurs quant aux faits de la cause II, faute de pouvoir être localisé.

L'enquête sociale qui avait été requise par le magistrat instructeur en la cause I n'a pas pu être réalisée, le prévenu n'ayant pas répondu aux convocations.

Il poursuit dans cette attitude désinvolte, puisqu'il n'a plus comparu et qu'il a laissé son conseil sans instructions.

L'absence du prévenu à l'audience ne permet pas au Tribunal d'être renseigné sur les éléments de sa personnalité, au-delà de ce qui figure au dossier, et n'augure pas d'une quelconque stabilisation de sa situation personnelle ni d'une quelconque faculté d'amendement dans son chef, en manière telle que son comportement doit être sanctionné par la peine privative de liberté déterminée ci-après, ferme et dissuasive, laquelle semble, au vu des circonstances de la cause, la plus adéquate et la mieux à même d'assurer la finalité des poursuites.

La peine accessoire d'amende déterminée ci-après, par ailleurs légalement obligatoire, frappant le prévenu sur son patrimoine, est également de nature à lui faire prendre la mesure du caractère inacceptable de ses agissements délictueux.

Il en va de même des interdictions prononcés, ci-après, quant à elle facultatives mais également de nature à assurer la finalité des poursuites.

En application de l'article 2 de la loi du 13 avril 2005 (Moniteur Belge du 3 mai 2005), il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL,**

par application des dispositions légales, soit les articles :

- 31a1.1.40.44.65.66.100.327 a1.1.331.442ter et 453bis du Code pénal ;
- 154.162.186.189.190.194.195 du Code d'instruction criminelle ;
- 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 modifiée par la loi programme du 24 décembre 1993, contenant le titre préliminaire dudit Code ;
- 145 §3bis de la loi du 13 juin 2005 ;
- 1, 1bis et 3 de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 26 juin 2000, la loi du 7 février 2003 et la loi du 28 décembre 2011 relatives aux décimes additionnels sur les amendes pénales ;

- 11, 12, 16, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- 28, 29 et 41 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 modifiés par la loi-programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003 et l'A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 21 octobre 2005 ;
- 91 et 131bis de l'A.R. du 28 décembre 1950 modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993 par l'A.R. du 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012 ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard des parties civiles R. Marc, S. Pierre-André et Centre Interfédéral pour l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme et les discriminations et

STATUANT PAR DEFAUT à l'égard du prévenu E. Mouâd

Au pénal,

Joint les causes à lui soumises sous les numéros 53.L3.36476/10 soit cause I et 56.L4.33519113 soit cause II ;

Et statuant par un seul et unique jugement,

Requalifie la prévention B de la cause I, par application de l'article 442 ter du Code Pénal, et la prévention C de la cause II, par application de l'article 453bis du Code Pénal, incluant les circonstances aggravantes visées par ces dispositions.

Condamne le prévenu E. Mouad du chef des préventions A et B requalifiée de la cause I, et A, B, C requalifiée et D de la cause II réunies mises à sa charge :

- à une peine d'emprisonnement de QUATRE ANS

- et à une amende de QUATRE CENTS Euros

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'alinéa 1 de l'article 31 du code pénal pendant DIX ANS.

L'amende de 400 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à $400 \times 6 = 2400$ euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de QUINZE JOURS;

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt cinq euros' augmentée des décimes additionnels, soit $25 \text{ euros} \times 6 = 150$ euros à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de violence ;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de cinquante euros portée après indexation à 51,20 euros en vertu de l'A.R. du 28 décembre 1950 modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993 , par l'A.R. du 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012 ;

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total actuel de 1339,88 euros ;

ET STATUANT SUR LES DEMANDES DES PARTIES CIVILES :

Les parties civiles postulent chacune à charge du prévenu l'indemnisation du préjudice qu'elles ont respectivement subi en suite des faits des préventions mises à sa charge.

Ces demandes sont recevables, et le lien causal entre la faute du prévenu résultant de l'infraction, et le préjudice subi par chaque partie civile, incontestable en son principe, est manifeste.

Le Centre Interfédéral pour l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme et les discriminations produit les pièces justifiant de la régularité de la procédure.

La réclamation de chaque partie civile est en outre fondée, à hauteur du montant réclamé, au vu des éléments actuellement soumis au Tribunal et des pièces produites, en manière telle qu'il y a lieu d'y faire droit.

Quant aux indemnités de procédure revenant aux parties civiles R. et S., lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante comme en l'espèce, le montant leur revenant est réparti entre les parties par le juge (article 1022, al.5 du Code Judiciaire).

En l'espèce, cette répartition se fera, conformément au dispositif du présent jugement, en proportion des indemnisations allouées à chaque partie civile.

Par ailleurs, l'indemnité de procédure revenant aux parties civiles ne doit pas être réduite au montant minimum, dès lors que si l'instance se clôture par une décision rendue par défaut, le prévenu, partie succombante en l'espèce, a comparu antérieurement (art.6 de l'AR du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédures).

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales , soit les articles :

- 66.185.190.195 du Code d'instruction criminelle ;
- 1022 du Code Judiciaire ;
- l'A.R. du 6 octobre 1994 ;

- 1382 du Code civil ;
- 2 de la loi du 13 avril 2005 ;

AU CIVIL

Condamne le prévenu E. Mouâd à payer à la partie civile R. Marc la somme de 500,00 € à titre de dommage matériel, définitif, et la somme de 2.000,00 € à titre de dommage moral, définitif, majorées des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 2 juillet 2010 sur la somme de 500 € et depuis le 11 juin 2010 sur la somme de 2.000 € jusqu'au présent jugement, des intérêts moratoires judiciaires ensuite, également au taux légal, jusqu'à parfait paiement, outre l'indemnité de procédure taxée à la somme de 447,00 €.

Condamne le prévenu E. Mouâd à payer à la partie civile S. Pierre-André la somme de 1.500,00 € à titre de dommage moral, définitif, majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 11 juin 2010 jusqu'au présent jugement, des intérêts moratoires judiciaires ensuite, également au taux légal, jusqu'à parfait paiement, outre l'indemnité de procédure taxée à la somme de 268,00 €.

Condamne le prévenu E. Mouâd à payer à la partie civile Centre Interfédéral pour l'Égalité des Chances et la lutte contre le racisme et les discriminations la somme de 1,00 € à titre définitif majorée des intérêts moratoires judiciaires, au taux légal, jusqu'à parfait paiement, outre l'indemnité de procédure taxée à la somme de 165,00 €.

Réserve d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles ;

SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE,

- Oui le Ministère Public en ses réquisitions tendant à obtenir l'arrestation immédiate du condamné

E. Mouâd

- Ce condamné ne comparait pas ;
- Il est justifié de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine eu égard au fait qu'il n'a pas comparu à toutes les audiences du Tribunal persistant ainsi dans une clandestinité insécurisante ;
- Par application de l'article 33 § 2 de la loi du 20 juillet 1990 indiqué par le Président ;

LE TRIBUNAL,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné

E. Mouâd

Jugement prononcé en audience publique, où siégeaient :

Mr. D. Juge unique.

Mr. L. Substitut du Procureur du Roi.

Mr. D. Greffier délégué.

(Approuvé la biffure de ligne nulle et de mot nul)